

**ARRETE MUNICIPAL****PORTANT DÉNOMINATION**
183 AVENUE DES MARRONNIERS

N°2026_194

Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2213-28,

Considérant que le numérotage constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...),

Considérant qu'il convient d'attribuer un nom pour chaque bâtiment collectif issu de l'aménagement de l'hôpital Marguerite de Flandre,

ARRETE**Article 1 :**

Il est prescrit le nom suivant, conformément à la logique de la dénomination des bâtiments sur le site Marguerite de Flandre, situé 183 avenue des Marronniers :

- Bâtiment LA MAISON DU DIRECTEUR pour la parcelle AP 532 (cf. plan)

Article 2 :

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 3 :

Les propriétaires doivent veiller à ce que le nom soit inscrit sur le bâtiment et qu'il soit constamment net et lisible. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celui apposé.

Article 4 :

Aucun nom n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- Publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de SECLIN,
- Notification aux intéressés,
- Ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, le cadastre, Enedis, le SDIS, l'INSEE, l'IGN, le Commissariat de Police Nationale de SECLIN, ILEO, et la Métropole Européenne de Lille.

Article 6 :

Monsieur le Maire de Seclin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à SECLIN, le 26 juin 2026

François-Xavier CADART

Maire de SECLIN

Conseiller métropolitain délégué aux Sports
Vice-président du Conseil départemental aux
Sports et à la vie associative